



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.043/2
du 7 mai 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française'

Le 11 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 mai 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 mai 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles 3, § 3, 4, alinéa 2, et 7 du décret du 3 avril 2014 'relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française'.

L'alinéa 1^{er} du préambule doit donc être complété en ce sens.

2. Un alinéa 2 doit être inséré au préambule mentionnant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 février 2010 'portant exécution du décret du 4 juillet 2008 relatif à la reconnaissance juridique des formulaires électroniques des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII', abrogé par l'article 12 du projet.

3. À l'alinéa 2 (devenant l'alinéa 3) il y a lieu d'écrire :

« Vu l'avis 56.043/2 du Conseil d'État donné le 7 mai 2014 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; » ¹.

4. Le Code de droit économique ne comporte pas les articles XII.24 à XII.43. Ces dispositions, qui figuraient dans la proposition de loi 'modifiant la législation en ce qui concerne l'instauration du droit de l'économie électronique' ², n'ont en effet pas été adoptées par le Parlement fédéral.

Il s'ensuit que les articles 6 et 11 du projet doivent être adaptés.

5. L'article 11 du projet fixe l'entrée en vigueur du projet au 1^{er} avril 2014.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

² *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n° 53-2745/001.

Or, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT